

Documents et informations pour les médecins

Documents et informations essentiels dont les médecins ont besoin dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de représentation légale ainsi que de la réévaluation et de la prise en charge de personnes sous tutelle publique.

Évaluation

- ❖ L'évaluation médicale doit indiquer le diagnostic menant à l'incapacité et les conséquences de celle-ci sur le fonctionnement quotidien de la personne. Il s'agit de la première condition pour enclencher une demande d'ouverture de mesure de représentation légale.
- ❖ L'évaluation médicale est prévue dans le [Manuel des médecins omnipraticiens-Rémunération à l'acte](#) (Section B – Consultation, examens et visites, Rémunération de certaines évaluations médicales effectuées par les médecins omnipraticiens, Lettre d'entente 223).
- ❖ Les médecins peuvent consulter le Collège des médecins ou leur fédération professionnelle pour obtenir des conseils cliniques.
- ❖ La formation [Êtes-vous apte à évaluer l'aptitude ?](#) proposée par le Collège des médecins, permet d'outiller les médecins afin qu'ils effectuent cette activité réservée qu'est l'évaluation de l'aptitude.

Le formulaire d'évaluation (obligatoire)

Le formulaire d'évaluation est obligatoire afin de déclarer une personne médicalement inapte. Pour que le formulaire soit considéré comme admissible à la cour, toutes les sections doivent être remplies et l'incapacité, démontrée.

- ❖ [Évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection](#)

Réévaluation

- ❖ La réévaluation médicale est remboursée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, mais les modalités peuvent varier. Les médecins peuvent se référer à leur fédération professionnelle pour plus de détails.
- ❖ Le délai de réévaluation médicale ne peut excéder 10 ans. Toute personne sous tutelle doit être réévaluée dans le délai prévu au jugement de tutelle de la Cour supérieure du Québec.

Selon leur conclusion, les médecins doivent effectuer le choix du formulaire (obligatoire) à remplir :

- ❖ Si le ou la médecin conclut au maintien de la nature de la tutelle, des modulations et des délais : [Avis de l'évaluateur ou de l'évaluatrice dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien de la tutelle.](#)
- ❖ Si le ou la médecin conclut au maintien de la nature de la tutelle et des modulations, **mais** à une modification des délais : [Rapport de l'évaluateur ou de l'évaluatrice quant à la modification du délai de réévaluation.](#)
- ❖ Si le ou la médecin conclut à une modification avec ou sans changement de délai ou à la fin de la tutelle (mainlevée) : [Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle.](#)

Consentements pour les personnes sous tutelle

- ❖ Toute personne, y compris celle protégée par une tutelle, est présumée apte à consentir à des soins. L'aptitude à consentir ou à refuser doit être vérifiée par la personne qui prodigue le soin chaque fois qu'un soin est proposé.
- ❖ Si la personne est jugée inapte à consentir à un soin, le tuteur ou la tutrice à la personne doit donner un consentement substitué. Il ou elle doit obtenir les informations nécessaires de la part du personnel soignant pour prendre une décision éclairée.
- ❖ Le tuteur ou la tutrice doit agir dans le seul intérêt de la personne qu'il ou elle représente en respectant, dans la mesure du possible, les volontés que cette dernière a pu manifester. Il ou elle doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion par rapport au bienfait espéré.
- ❖ Si la personne représentée refuse catégoriquement un soin ou que le tuteur ou la tutrice exprime un refus injustifié, le recours au tribunal est obligatoire pour obtenir l'autorisation de donner des soins.
- ❖ Une personne représentée ne possède plus le droit d'autoriser la divulgation et la transmission de renseignements personnels qui la concernent. Le tuteur ou la tutrice à la personne doit consentir à l'échange d'informations et donner accès au dossier.
- ❖ Le document suivant peut être consulté pour obtenir un complément d'information : [Les règles relatives au consentement aux soins des personnes majeures](#).

Consentements pour les personnes sous tutelle publique

- ❖ Les médecins doivent contacter directement la Direction médicale et du consentement aux soins pour toute question ou discussion relative aux soins d'une personne sous tutelle publique.
- ❖ La Direction médicale et du consentement aux soins peut être contactée au 514 873-5228 ou au 1 800 363-9020 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (sauf les jours fériés). En dehors de ces heures, le service de garde traite les demandes urgentes de consentement à des soins 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 514 873-4074 ou au 1 800 363-9020.

Formulaires de consentement

Les formulaires doivent être envoyés à la Direction médicale et du consentement aux soins à l'adresse dmcs@curateur.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 514 873-0146.

- ❖ [Demande de consentement à des mesures de contrôle](#)
- ❖ [Demande de consentement – Niveau de soins ou objectif de soins](#)
- ❖ [Demande de consentement à un soin](#)
- ❖ [Demande d'accès au dossier d'une personne représentée](#)
- ❖ [Demande de consentement à la captation et à l'utilisation de l'image ou de la voix](#)

Lettres de consentement pour les personnes sous tutelle publique

Si la personne est inapte à consentir à ses soins et qu'elle n'oppose pas de refus catégorique, le consentement est donné d'emblée par le Curateur public pour certains soins.

- ❖ [Consentement à un ou des soins courants \(lettre\)](#)
- ❖ [Consentement à la vaccination et à la prophylaxie antivirale \(lettre\)](#)
- ❖ [Virus respiratoires \(lettre\)](#)
- ❖ [Autorisation de transmission de renseignements et d'inscription aux guichets d'accès et au service Info-Santé](#)